

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME (10 décembre 1948)

1. De la S.D.N. à l'O.N.U.

L'originalité de la *Déclaration de 1948* se marque au niveau de trois mots clés : la personne humaine, l'universalité, le caractère transnational.

- 1) La personne humaine fait irruption dans le droit international public après la seconde guerre mondiale ; jusque-là on considérait ce droit comme régissant strictement les rapports entre Etats : une nouvelle conception décrit l'Etat « comme un procédé technique de gestion des intérêts collectifs. La Société internationale est, par suite, une société humaine composée d'individus et rien que d'individus »⁽¹⁾ ; au *State as actor* succède l'*individual as actor*⁽²⁾. La S.D.N. et ses fondateurs, puissances coloniales comme France, Italie, Japon, Royaume-Uni, ou aux prises avec le problème noir (U.S.A.), ne connaissaient que les Etats. Jaloux de sa souveraineté chaque Etat considérait « toute manifestation de la part des étrangers d'un intérêt pour la condition de ses propres citoyens comme une intervention dans ses affaires intérieures »⁽³⁾ ; et, malgré les remontrances des socialistes (4), en particulier français et anglais de 1919, le mouvement en faveur des droits de l'individu ne se déclencha qu'en réaction contre les contrées nées de la dictature du prolétariat et surtout les contrées fascistes.
- 2) L'exaltation, par les nazis, de l'inégalité, du surhomme, du racisme et leur tentative d'exterminer la race « scientifiquement » considérée comme corruptrice a popularisé par réaction la notion d'universalité. La Charte des Nations Unies cite sept fois les droits de l'homme sans compter le préambule qui désire « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et proclame la foi « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes »⁽⁴⁾.

(1) cf. Charles ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1953, p. 215. Retenons aussi Georges TENEKIDES, *L'individu dans l'ordre juridique international*, thèse, Paris, 1933.

(2) Arnold WELFERS, *Discord and Collaboration*, Baltimore, John Hopkins, 1962, p. 3-24 (*The actors in International Politics*). Voir aussi le recueil *Metodi e Tecniche di analisi delle relazioni internazionali*, 101, Roma, 1972, VIII-4 et abondante bibliographie.

(3) James SHOTWELL, *La Grande Décision* (traduit de l'anglais), New York, Brentano's, 1945, p. 268.

(4) Voir à ce sujet la thèse de Pierre MIQUEL, *La paix de Versailles*, p. 127 sq. (La « Société des Peuples »).

Voir aussi Arno MEYER, *Politics and Diplomacy of Peacemaking containment and counterrevolution at Versailles 1918-1919*, New York, Knoff, 1967, notamment p. 393-399 et conclusion (*Discillusionned Intelligentsia*).

- 3) La *Déclaration* ne doit pas seulement être universelle dans ses buts; comme celle de 1789, émise par un seul pays, la France ; en 1792, le décret accordant fraternité et secours à tous les peuples qui voudraient recouvrir leur liberté, montre comment l'esprit révolutionnaire se muait en expansion révolutionnaire et comment, sous prétexte d'apporter la liberté aux peuples, on peut commencer par leur faire la guerre. La déclaration doit émaner non d'une nation, mais de l'organisme transnational par excellence.

* * *

2. Les origines de la déclaration jusqu'à la charte de San Francisco (26 juin 1945)

L'idée de la *Déclaration* est américaine : dès 1929, lors du 437^e anniversaire de la découverte de l'Amérique, dans la baie de New York, fut voté un texte préparé par l'Institut de droit international ; mais James Shotwell, grand politologue américain n'en tient aucun compte⁽⁵⁾ dans son important ouvrage de 1936 sur la paix mondiale⁽⁶⁾ : ce n'est qu'en 1945 qu'il prône une déclaration « à laquelle tous les pays puissent souscrire et qui sauvegarde les droits des citoyens dans l'Etat contre tous les empiètements de leurs gouvernements »⁽⁷⁾.

Pendant la guerre, après la défaite de la France, les prises de position sont nombreuses en Angleterre (*Daily Herald, Times*, H.G. Wells)⁽⁸⁾, en Amérique (*Catholic Association for international peace*, et surtout, en liaison aux protestants et juifs, la *National Catholic Conference*) et même en France occupée (Mgr Saliège, Mgr Théas, le cardinal Gerlier)⁽⁹⁾ ou parmi les Français d'Amérique (Jacques Maritain, *Les droits de l'homme et la loi naturelle*). Le 6 janvier 1941, Franklin D. Roosevelt déclarait espérer un monde fondé sur les quatre libertés humaines⁽¹⁰⁾.

« La première est la liberté de la parole et de l'expression, partout dans le monde ».

« La deuxième est la liberté pour toute personne de prier Dieu de la façon qui lui convient ».

« La troisième est le droit d'être à l'abri du besoin »⁽¹¹⁾.

« La quatrième liberté est le droit de vivre à l'abri de la peur ».

Il semble bien que c'est Roosevelt seul qui a formulé ces thèmes qui devaient avoir une telle résonance.

(5) A. DE LA PRADELLE, *Maîtres et doctrines du Droit des gens*, Paris, Edit. internationales, 1950, cité par Philippe DE LA CHAPELLE, *La déclaration universelle des Droits de l'homme et le Catholicisme*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, p. 18.

(6) Trad. fr. *Hors du gouffre*, Paris, Hachette, 1936.

(7) *La Grande Décision*, p. 269.

(8) London (*National Peace Council*), 1940, cité par DE LA CHAPELLE, *op. cit.*, p. 18.

(9) *Ibid*, p. 444-445.

(10) Robert SHERWOOD, *Roosevelt and Hopkins*, New York, Harper, 1947, p. 231.

(11) L'expression « *freedom from want* » lui fut inspirée par Richard L. HARKNESS, du *Philadelphia Inquirer* (cf. SHERWOOD, *ibid*).

1) *Aux Etats-Unis*. Les Quatre libertés servirent de base à la préparation de la paix d'avril 1941 ; Cordell Hull en parle dans ses *Mémoires*⁽¹²⁾ et de même Eleanor Roosevelt « gardienne et expression constante de la conscience de son mari »⁽¹³⁾.

2) *Au sein de l'alliance des Nations-Unies*. Dans son projet de Charte de l'Atlantique, le 10 août 1941, Churchill ne mentionne que liberté de parole et de pensée⁽¹⁴⁾ : le texte définitif approuvé par Roosevelt évoque en revanche trois des quatre libertés.

La *Déclaration des Nations-Unies* de janvier 1942, fondamentale, fut préparée par Roosevelt et Cordell Hull ; Churchill envoya un projet, et la liberté religieuse qui avait été omise, fut, après discussion avec Litvinov et le Kremlin, ajoutée au texte définitif qui parle de « défendre la vie, la liberté, l'indépendance et la liberté religieuse et préserver les droits humains et la justice »⁽¹⁵⁾.

3) *Les pays latino-américains*. Dès 1941, A. Alvarez à l'Université de Buenos Aires, F. Alvarez Tadio à Cuba en 1942 et, en 1944, les 200 juristes latino-américains, rédacteurs du *Droit international de l'avenir*⁽¹⁶⁾, préparent l'opinion à ce que la future O.N.U. rédige une juridiction des Droits de l'homme selon le vœu de la conférence de Chapultepec (février-mars 1945) où assistèrent les représentants des U.S.A. et de toute l'Amérique Latine, Argentine exceptée⁽¹⁷⁾.

4) *San Francisco*. Les idées de Roosevelt, appuyées par l'opinion et les nombreuses sociétés américaines, regroupées par Shotwell, survécurent au président défunt et le secrétaire d'Etat Stettinus fit admettre à San Francisco, non que la charte même de l'O.N.U. incorpore la déclaration universelle (projet américain abandonné dès le printemps 1944), mais que soit créée une « commission des droits de l'homme ».

* * *

3. L'élaboration de la déclaration (1945-1948)

Vu la composition de l'Assemblée (51 membres plus 7 admis postérieurement mais 6 seulement représentant l'U.R.S.S. et ses alliés) la *Déclaration* devait être très « occidentale », encore que la guerre froide interdisait de rompre totalement avec les Soviétiques. En 1945 le secrétaire général adjoint, H. Laugier, confia au professeur J. Humphrey une division des droits de l'homme ; puis le

(12) P. 1630 sq. ; — cf aussi *Postwar Foreign Policy Preparation, 1939-1945*, Washington (Government Printing Office), 1950. Le projet élaboré en décembre 1942 énumérait des droits politiques, mais restait très vague sur les droits économiques et sociaux (cf. p. 772).

(13) SHERWOOD, *op. cit.*, p. 831 ; cf. Eleanor ROOSEVELT, *This I remember*, New-York, 1949.

(14) CHURCHILL, *Mémoires sur la deuxième guerre mondiale*, (traduction française), t. III, 2, p. 61-62.

(15) SHERWOOD, *op. cit.*, p. 450.

(16) DE LA CHAPELLE, *op. cit.*, p. 18.

(17) *Ibid*, p. 22, voir surtout RUTH, B., *Russell, A history of the United Nations charter*, Washington, Brookings Institution, 1958, p. 568-569.

conseil économique et social (E.C.O.S.O.C.) désigna un comité préparatoire, une commission dont la présidente fut Eleanor Roosevelt et le vice-président René Cassin, éminent juriste français, bien connu pour sa présence à la S.D.N., à l'Académie de droit international de la Haye et pour ses négociations avec Anglais ou Russes comme représentant du Général de Gaulle⁽¹⁸⁾. R. Cassin aurait voulu aller plus loin qu'une *Déclaration* : il aurait désiré donner à la commission une compétence juridique et même créer un poste de Haut Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme : mais ces projets n'aboutirent pas, en partie du fait de l'opposition du soviétique Bosov. A la fin de 1946, l'E.C.O.S.O.C. nomma une commission définitive dont 418 membres étaient délégués des gouvernements et non personnalités indépendantes : la première réunion eut lieu à Lake Success le 27 janvier 1947 et un comité de 8 membres (Australie, Chili, Chine, Etats-Unis, France, Liban, Royaume-Uni et U.R.S.S.) fut chargé de rédiger non une Convention, qui aurait engagé les Etats la ratifiant, mais une déclaration, acte de foi dont la valeur n'est que morale. Deux projets (un anglais, un américain, celui du secrétariat général rédigé par J. Humphrey et E. Giraud) furent étudiés, puis le Soviétique Korecki suggéra la création d'un groupe de travail de quatre membres, lequel s'en remit finalement à R. Cassin qui rédigea : c'est ce texte en 45 articles et un préambule qui trois fois repris, arrangé, modifié devait devenir la *Déclaration des Droits*. A la session de Genève (décembre 1947) malgré l'ancienne suggestion du lord Duleston (Royaume-Uni) reprise par le colonel W.R. Hodgson (Australie), puis par F.D. Roosevelt, soutenue par le Soviétique Bogomolov, on estima préférable de ne pas préparer de convention : on adopta la proposition du Belge F. Dehousse et l'on forma trois groupes : projet de déclaration, ébauche d'une convention, mesures d'application. Bogomolov apporta « une aide efficace à la rédaction de certains articles, notamment ceux qui concernaient les droits économiques, sociaux et culturels »⁽¹⁹⁾ ; on note aussi les interventions des délégués philippins (général Romuelo), panaméen (E. Amado), libanais (Ch. Malik, grand défenseur des libertés individuelles menacées par l'étatisme) et chilien (M. Santa Cruz, qui aurait voulu ajouter une déclaration des devoirs de l'homme comme celle qu'adopta la charte panaméricaine de Bogota en avril 1948). La mise au point, avec précision, des droits sociaux eut lieu à Lake Success en mai-juin 1948 ; le projet accepté tel que par l'E.C.O.S.O.C. fut largement étudié par la troisième commission de l'Assemblée générale et confronté avec de nombreux autres projets et avec les opinions de 33 philosophes et moralistes consultés par l'U.N.E.S.C.O.⁽²⁰⁾. Mais le texte initial fut peu modifié : l'Assemblée générale le vota le 10 décembre 1948 par 48 voix et 8 abstentions dont l'Arabie-saoudite (les articles sur le mariage étant contraires au Coran), l'Union sud-africaine (pour les droits sociaux) et le groupe communiste

(18) Tous ces détails dans DE LA CHAPELLE, *op. cit.*, p. 25 sq. ; — Voir aussi Eleonor ROOSEVELT et René CASSIN, *La Déclaration universelle et la mise en œuvre des Droits de l'homme*, Paris, Sirey, 1951 : — cf. aussi de ce dernier *L'Etat léviathan contre l'Homme et la Communauté humaine*, dans *Nouveaux Cahiers*, avril 1940 : — Voir enfin, A. VERDOODT, *Naissance et signification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Louvain, Nauvelaerts, 1963.

(19) DE LA CHAPELLE, *op. cit.*, p. 39 : Bogomolov était également fort critiqué.

(20) Voir le recueil de leurs épouses *Human Rights, Comments and Interpretations*, préface de J. Martain, Londres, Allan Wingate, 1949.

qui le trouvait par trop velléitaire et inefficace et qui insistait sur les obligations de l'individu à l'égard de l'Etat ; pour Vichinski, la *Déclaration* pouvait aussi apparaître comme une ingérence dans des affaires dépendant de la souveraineté étatique.

* * *

4. La déclaration et les problèmes de principe

La *Déclaration* se compose d'un préambule et de trente articles. Le *préambule* repose sur la connaissance de la dignité de la personne humaine, dotée de droits « inaliénables », dont l'application permet d'éviter l'ultime recours contre la tyrannie et l'oppression, c'est-à-dire la rébellion. La reconnaissance des droits est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix. Il y a donc un lien entre ces trois éléments, et les relations pacifiques entre les Etats dépendent des droits de l'homme. Les Etats membres s'engagent donc à les promouvoir.

Les articles 1 à 21 inclus concernent les *droits individuels et politiques*. Les hommes naissent libres et égaux en droit. Donc pas de discrimination pour la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions, l'origine, la propriété. Chacun a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité. Donc pas d'esclavage, de torture, de discrimination judiciaire, d'arrestation ou d'exil arbitraire ; droit à des tribunaux impartiaux, droit à la protection de la vie privée. Droit à la liberté de mouvement à l'intérieur, droit de quitter un pays, droit d'asile, droit à une nationalité, droit au mariage, impliquant le libre consentement, la famille étant le groupe naturel et fondamental de la société. Droit à la propriété⁽²¹⁾. Liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion, d'association, égal accès au gouvernement et au service public, la volonté du peuple étant la base du pouvoir avec des élections authentiques au suffrage universel, égal et secret.

Les articles 22 à 28 concernent les *droits sociaux et culturels* : droit à la sécurité sociale. Droit au travail, librement choisi, droit syndical, droit au loisir et aux congés payés, droit à un niveau de vie adéquat, droit à l'éducation, qui devra promouvoir le respect des droits de l'homme, la tolérance, l'amitié et la paix. Droit à la propriété scientifique, littéraire, artistique.

Les articles 29 et 30 établissent l'existence de *devoirs à l'égard de la Communauté*, de limites à l'exercice des droits pour tenir compte de ceux des autres.

Un tel texte est bien dans la tradition occidentale de Rousseau à Wilson. Primauté de la personne humaine par rapport à l'Etat : les droits de l'homme « inaliénables » sont supérieurs à la loi. Mais, en 1948, cette déclaration se heurte à plusieurs difficultés.

1) Au sein même du monde occidental, il existe une contradiction entre les partisans d'un *droit naturel* absolu, de ces « droits fondamentaux et inaliénables, antécédents par leur nature et supérieurs à la société » dont parle Maritain⁽²²⁾ et

(21) On notera que rien n'exclut la propriété privée des « moyens de production », condamnée par les marxistes, mais qu'inversement, il n'est pas question de la « libre entreprise », chère à beaucoup d'Américains.

(22) Cité par S. HESSEN, *Human Rights*, op. cit., p. 142.

les partisans d'un *relativisme* rationaliste, de droits « liés au développement historique de la société : ils sont eux-mêmes en variation constante [...] ils sont un produit de la société elle-même, en tant qu'elle avance selon la marche de l'histoire ». Il faut donc que la déclaration soit une collection de règles pratiques où les partisans de l'absolu et du relatif se rencontreront.

2) Beaucoup plus grave est l'attitude des Soviétiques vis-à-vis de ce problème. Il est évident que la suppression de l'aliénation du travailleur, victime de la société capitaliste, passe avant toute autre espèce de droits ; on le note dès la *Déclaration des droits des travailleurs et des peuples exploités* au Congrès pan-russe des Soviétiques (janvier 1918). Pendant toute la phase révolutionnaire, Marx et Lénine entendent créer la dictature du prolétariat, laquelle implique la suppression de toute liberté ou garantie, voire l'inégalité puisque les exploités sont exclus de toute participation au pouvoir : le pouvoir étant lié aux rapports de production, nulle référence n'est faite à l'absolu d'un droit naturel. Les « droits de l'homme » sont une conception bourgeoise, au bénéfice de privilégiés et restent illusoire tant que l'individu n'a pas les moyens économiques de les exercer. Cependant l'U.R.S.S., même si Staline a toujours paru minimiser l'importance de la *Déclaration*, n'a pas adopté une attitude dogmatique. En 1932, Staline déclarait : « Le prolétariat n'est pas un vagabond sans parenté ni biens. Au contraire, il est l'héritier par excellence de tout ce qui a été produit de grand et de valable dans l'ensemble de l'histoire humaine »⁽²³⁾. D'ailleurs, dans l'Etat bourgeois, le prolétariat en lutte cherche à conquérir pour lui-même liberté et égalité ; de plus, après la phase de la « dictature du prolétariat », la phase du « socialisme » devait voir réapparaître les libertés⁽²⁴⁾. En 1936, la constitution de l'U.R.S.S. proclame la liberté de conscience, de parole, de presse, de réunion, le droit au travail, à la sécurité matérielle, à l'éducation, l'égalité entre sexes et races. Enfin, lors de la phase du communisme, le dépérissement de l'Etat impliquera l'existence de toutes les libertés. L'abstention du groupe communiste lors du vote de 1948 n'a donc pour origine que des critiques concrètes et non une position dogmatique, qui aurait motivé un refus.

3) Une dernière difficulté provient du nombre toujours croissant des pays du Tiers-Monde : en 1948, 36 sur 58 ; en 1973, 98 sur 135. Or, dans ces pays, — même en Chine et en Inde, — la notion de droit est difficile à traduire ; Confucius ne parle que d'obligations mutuelles⁽²⁵⁾. La *Déclaration des Droits* peut passer pour une ruse occidentale et colonialiste (sauf en Amérique latine dont les écoles juridiques sont célèbres).

Par ailleurs « les formulations de droits humains tendent naturellement à refléter les frustrations majeures de ceux qui les font⁽²⁶⁾ » : les nationalistes, combattant pour l'indépendance, ou l'ayant obtenue depuis peu, se soucient plus du droit global d'une communauté à la *self determination* que des droits des individus composant cette communauté ; en février 1952, une longue discussion sur

(23) Cité par S. HESSEN dans *Human Rights*, op. cit., p. 142.

(24) E. H. CARR, *Human Rights*, op. cit., p. 20 ; — H. AMINIVA, V.M. KURITSYN et G.I. LIT-VINOVA, *Le socialisme et les droits de l'homme*, dans *Les droits de l'homme*, communication faite au XIV^e Congrès...

(25) *Human Rights*, p. 186-187 et ci-dessous.

(26) *Ibid*, p. 242, phrase de L. J. Barues.

« le respect international du droit de libre disposition des peuples » vit mettre en minorité les représentants de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni : le texte voté par les anticolonialistes n'a qu'un rapport fort lointain avec les droits individuels de l'homme⁽²⁷⁾.

* * *

Le Déclaration universelle des droits de l'homme en 1973⁽²⁸⁾.

La *Déclaration*, non contraignante, a eu un effet moral, « modeste, subtil, graduel » comme dit Henkin : « l'existence de l'Assemblée générale, de l'E.C.O.S.O.C. et de la Commission des droits de l'homme, avec la menace toujours présente d'instigations et de critiques, contribue à dissuader les gouvernements de violations spectaculaires » qu'il s'agisse du travail forcé en U.R.S.S. ou du traitement des bouddhistes au Viet-Nam.

La *Déclaration* a également provoqué chez certains Etats des actions législatives contraignantes : « Convention européenne des Droits de l'homme ⁽²⁹⁾, *Civil Rights Act* américain, et a influencé la conférence de Bandoeng (1955), l'encyclique *Pacem in Terris* de Jean XXIII, etc. L'année 1968 a été l'« année des droits de l'homme ».

La *Déclaration* n'est toujours pas une Convention : le 16 décembre 1966 deux projets de Pactes, après 12 ans de discussions, ont été adoptés ; un sur les droits civils et politiques, un sur les droits économiques, sociaux et culturels : un protocole facultatif prévoit le droit pour les individus de faire valoir leurs griefs envers un Etat signataire (il y en a très peu). Aucun tribunal international n'a été prévu pour les manquements ; on s'oriente vers la création d'un médiateur international.

De façon plus humble, diverses conventions particulières ont été votées : *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* (décembre 1948), *Convention sur le statut des réfugiés* (juillet 1951), *Convention sur les droits politiques des femmes* (1952), *Convention relative au statut des apatrides* (septembre 1954), *Convention relative à l'abolition de l'esclavage* (septembre 1958), et, en liaison avec l'Organisation internationale du Travail, *Convention sur l'abolition du travail forcé* (juin 1957). Ajoutons-y la *Déclaration sur les Droits de l'Enfant* (1959), la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1969), la *Déclaration sur la promotion parmi les jeunes des idéaux de Paix, respect mutuel et compréhension entre les peuples*, etc.

(27) *International Conciliation*, 1952, p. 419-421.

(28) Il manque une synthèse sur la question, mais il existe quelques articles excellents comme celui de L. HENKIN, *The United Nations and Human Rights, International Organization*, été 1965, n° spécial *The United Nations Accomplishments and Prospects* ; — Voir aussi ce qu'écrit Pierre GERBET, *Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies*, Paris, Richelieu, 1973.

(29) Cf. Charles MELCHIOR DE MOLENES, *L'Europe de Strasbourg*, Paris, Roudil, 1971. Le tribunal fut élu le 21 janvier 1959. René Cassin y représenta la France et en devint président en 1965. Il obtint le prix Nobel de la Paix. En 1969 fut établie à Strasbourg une « Fondation René Cassin » sur les Droits de l'Homme.

En conclusion, d'un côté, c'est la générosité, l'élan, la lente, mais irrésistible pression de cette vaste force obscure qu'on doit bien appeler l'« opinion publique mondiale », l'aspiration essentiellement optimiste au progrès, et la conviction que, malgré les souffrances, les obstacles, les mauvaises volontés, les conflits, ce progrès est accessible.

Mais de l'autre, il faut bien parler de confusion. La masse des textes est une marque d'impuissance ; aucun progrès n'est enregistré pour la rituelle discussion sur l'*apartheid*. L. Henkin note que « Vingt ans après la seconde guerre mondiale, on ne peut pas dire que, dans la plupart des pays, les droits des individus soient vraiment respectés ni même qu'ils soient placés notablement plus haut qu'en 1945 »⁽³⁰⁾. La dizaine d'institutions dont les attributions se chevauchent accroît la confusion pour une efficacité discutable.

D'où l'appel lancé avant de conclure : une vaste étude historique d'ensemble permettrait de trouver, — dans cet écheveau complexe, — sinon des règles d'action, au moins une meilleure compréhension des forces qui président à la lente évolution des communautés humaines en relation avec les individus qui les composent.

Jean-Baptiste DUROSELLE

(30) *Ibid*, p. 508.